

Situation au Darfour, Soudan

ICC-PIDS-CIS-SUD-05-004/18\_Fra

***Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein***

Mise à jour : août 2021

ICC-02/05-01/12

## Abdel Raheem Muhammad Hussein



**Âge :** Plus de soixante ans

**Lieu de naissance :** Né à Dankla ou ses environs, dans la ville de Karma dans le nord de Khartoum

**Nationalité :** Soudanaise

**Fonctions actuelles :** Ministre de la défense, ancien Ministre de l'intérieur et ancien Représentant spécial du Président du Soudan au Darfour

**Mandat d'arrêt :** 1<sup>er</sup> mars 2012

**Stade de la procédure :** Exécution du mandat d'arrêt en attente

### Charges

Le mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein énumère 13 chefs de crimes, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, en tant qu'auteur ou coauteur indirect, à savoir :

- **Sept chefs de crimes contre l'humanité :** persécution (article 7-1-h) ; meurtre (article 7-1-a) ; transfert forcé de population (article 7-1-d) ; viol (article 7-1-g) ; actes inhumains (article 7-1-k) ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e) ; et torture (article 7-1-f).
- **Six chefs de crimes de guerre :** meurtre (article 8-2-c-i) ; attaques contre une population civile (article 8-2-e-i) ; destruction de biens (article 8-2-e-xii) ; viol (article 8-2-e-vi) ; pillage (article 8-2-e-v) ; et atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii).

## Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- Depuis août 2002 environ et pendant toute la période considérée dans la requête du Procureur, le Darfour a connu un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui a opposé de manière prolongée les forces armées soudanaises associées aux miliciens/Janjaouid dans le camp du Gouvernement de la République du Soudan et plusieurs groupes armés organisés, en particulier le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE).
- Un plan commun a été élaboré au plus haut niveau du Gouvernement de la République du Soudan visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au Gouvernement, qu'une composante centrale de ce plan a été l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile que le Gouvernement soudanais considérait comme proche des groupes rebelles – appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa – et que les crimes allégués ont été commis en application du plan commun ;
- Les attaques menées par les Forces armées soudanaises et/ou les miliciens/Janjaouid, agissant de concert dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée, en application de la politique d'un État ou d'une organisation, ont été dirigées contre la population civile appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa, considérée comme étant associée aux rebelles.
- Au cours de ces attaques, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis à l'encontre des populations principalement four des localités de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et des alentours par les forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid.

La Chambre préliminaire I a également conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que :

- Dans l'exercice de ses fonctions de Ministre de l'intérieur et de Représentant spécial du Président au Darfour, et en tant que membre influent du Gouvernement de la République du Soudan, Abdel Raheem Muhammad Hussein a apporté une contribution essentielle à l'élaboration et la mise en œuvre du plan commun, notamment en assurant la coordination générale des organes de sécurité opérant à l'échelon du pays, des États et des localités, ainsi que le recrutement, l'armement et le financement des forces de police et des miliciens/Janjaouid au Darfour ;
- À ce stade, son arrestation apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement.

## Évolution de la situation judiciaire

### RENOI ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie par Kofi Annan, ancien Secrétaire général de l'ONU, par application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'ONU en janvier 2005, elle a indiqué qu'il y avait des raisons de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour, et elle a recommandé le renvoi de la situation à la CPI.

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Par suite du renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs recueilli des milliers de documents auprès de sources diverses. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005.

### MANDAT D'ARRET

Le 2 décembre 2011, le Procureur a introduit une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

Le 27 janvier 2012, la Chambre préliminaire I a demandé des éléments justificatifs supplémentaires en relation avec la requête du Procureur.

Le 1<sup>er</sup> février 2012, le Procureur a déposé des éléments supplémentaires en exécution de la décision susmentionnée de la Chambre préliminaire.

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

---

### Composition de la Chambre préliminaire II

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président

Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

### Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur

M. James Stewart, Procureur adjoint

### Conseil de la Défense de M. Abdel Raheem Muhammad Hussein

-

### Représentants légaux des victimes

-